

# **GE\_GERICHTE ACPR/449/2019 vom 8. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_449\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_449_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/449/2019 du 8 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/449/2019 del 8 gennaio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été observées – concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant, qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant ne revenant pas, à juste titre, sur la prévention d'induction de la justice en erreur, ce point n'apparaît plus litigieux, de sorte que nul n'est besoin de l'examiner plus avant (art. 385 al. 1 let. a CPP).

### **E. 4**

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pour dénonciation calomnieuse.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP). Il signifie qu'en principe,

- 7/10 - P/3682/2018 un classement ou une non-entrée en matière, ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation.

#### **E. 4.2**

L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse, au sens de l'art. 303 CP, que si la personne mise en cause est innocente, en ce

sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse est lié par l'ordonnance de non-lieu rendue au bénéfice de la personne dénoncée (ATF 72 IV 74 consid. 1). Une dénonciation pénale n'est cependant pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 et les références citées). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette intention (ATF 85 IV 80 ; ATF 80 IV 117). La preuve de l'intention de l'auteur doit être soumise à des exigences élevées (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II: Art. 111-392 StGB, 3ème éd., Bâle 2013, n. 25 ad art. 303 CP).

### **E. 4.3**

En l'espèce, sur l'ensemble des décisions rendues par le SdC contre le recourant, une ordonnance pénale portant sur l'infraction du 22 février 2016 a été annulée et cinq ordonnances de classement ont été prononcées, au motif qu'aucun élément objectif ne permettait d'identifier l'auteur des faits. En revanche, les ordonnances pénales portant sur les infractions commises les 8 janvier, 7 mars et 26 avril 2016, prononcées à l'encontre du recourant, et dénoncées par le mis en cause, ont été maintenues par la Chambre pénale d'appel et de révision, le recourant n'ayant pas réussi à démontrer ne pas être l'auteur des infractions en question. La dénonciation calomnieuse ne pourrait donc, le cas échéant, porter que sur les faits classés, et non ceux dont le recourant a finalement été reconnu responsable. Le mis en cause explique qu'il se trouvait en détention lors de la réception des avis d'infraction du SdC, de sorte qu'il n'avait pas pu accéder à ses dossiers et avait ainsi "déduit" que le conducteur des véhicules en cause était le recourant, lequel était son - 8/10 - P/3682/2018 chauffeur à l'époque, lui-même faisant alors l'objet d'un retrait de permis. Il avait reçu vingt-huit contraventions et les avait toutes réparties "en son âme et conscience". Il a précisé avoir annoté certains courriers du SdC en y inscrivant "I\_\_\_\_\_ [prénom] ou A\_\_\_\_\_ ", de sorte qu'on ne pouvait retenir une volonté de nuire à ce dernier, puisqu'il ne l'avait pas visé en particulier. On doit retenir des circonstances précitées que, lorsqu'il a – notamment – annoté le nom du recourant sur les avis d'infraction, le mis en cause avait des raisons de penser que le recourant était effectivement le conducteur des véhicules impliqués. Aucun élément concret ne permet d'inférer qu'il était certain que le recourant était innocent des faits qu'il lui imputait et n'avait pour seul but que de faire ouvrir des procédures pénales à son encontre, dans le seul dessein de lui nuire. L'élément constitutif subjectif de l'infraction de dénonciation calomnieuse ne saurait ainsi être retenu et aucune mesure d'instruction ne paraît susceptible de renforcer les charges sur ce point, les faits étant, au surplus, établis. Le Ministère public n'a ainsi ni établi les faits de manière erronée ni apprécié ceux-ci de manière arbitraire, même s'il aurait, selon le recourant, sous-estimé l'inimitié existant entre les parties. Partant, les conditions posées à l'art. 303 CP faisant défaut, c'est à bon droit que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur la dénonciation calomnieuse.

### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/3682/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.